



**Belgian
Feed
Association**

Statuts de la BFA

Statuts : Moniteur belge du 7 octobre 1944, actes n° 951-952

Modifications récentes

M.B. 19-06-1948, acte n° 1464

M.B. 07-04-1956, acte n° 1530

M.B. 29-12-1960, acte n° 4906

M.B. 25-04-1968, actes n° 2532 et 2533

(la même réunion du 27-03-1968 décidait une nouvelle coordination des statuts)

M.B. 09-12-1976, acte n° 7579

M.B. 11-09-1980, acte n° 9556

M.B. 13-10-1983, acte n° 8975

M.B. 02-10-1986, actes n° 27371 et 27372

M.B. 27-08-1998, acte n° 15223

M.B. 14-07-2004, acte n° 04105333

M.B. 06-06-2006, acte n° 06092553

M.B. 26-10-2017, acte n° 17324653

M.B. 28-07-2020, acte n° 20089649

M.B. 12-03-2021, acte n° 21036125

Refonte intégrale des statuts

Compte tenu des adaptations aux statuts nécessaires suite à l'institution du Code des Sociétés et Associations et une adaptation nécessaire à une modernisation des statuts, l'assemblée générale extraordinaire a décidé le 24 juin 2020 de remplacer intégralement les statuts de l'association par les statuts suivants :

I. Forme juridique, dénomination, siège, durée

Article 1

§1. L'association a la forme juridique d'une association sans but lucratif, comme cela est décrit dans la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et Associations (ci-après dénommé le « Code »).

L'association porte le nom de « Belgian Feed Association », en abrégé « BFA » (dénommée ci-après « l'association »).

§2. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émis par des associations sans but lucratif, mentionnent le nom de l'association, immédiatement précédé ou suivi des termes « association sans but lucratif » ou par l'abréviation « ASBL », « RPR Brussel - Bruxelles » et le numéro d'entreprise, l'adresse du siège, le lieu où est tenu le registre des personnes morales, et le cas échéant, l'adresse électronique et le site web de l'association.

§3. Pour tout ce qui n'est pas expressément réglé dans les statuts, il est renvoyé au Code.

Article 2

Le siège de l'association est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

L'organe d'administration est habilité à transférer le siège en Belgique dans la même région linguistique.

Article 3

L'association est fondée pour une durée indéterminée et peut être dissoute en tout temps.

II. Objet

Article 4

§1. L'association a pour but désintéressé de défendre les intérêts professionnels de ses membres dans le secteur de la production d'aliments pour animaux (fabricants d'aliments composés- de prémélanges) et de cibler l'acceptation sociale générale d'une production d'aliments pour animaux durable.

§2. Dès lors l'association est active dans différents domaines politiques se rapportant au secteur des aliments pour animaux, e.a. :

La sécurité alimentaire, le contrôle et la qualité ;

L'environnement ;

La durabilité et le climat ;

La santé animale ;

L'exportation ;

Article 5

§1. Les activités concrètes par lesquelles l'association réalise ses objets, sont e.a. :

L'organisation d'une concertation entre ses membres afin de prendre des positions communes et de mener des actions communes ;

La représentation de ses membres auprès de tous les organes politiques et d'administration, tant au plan international qu'européen, national et régional ... ;

La gestion de crise et la communication de crise ;

L'organisation et la proposition de formations ;

La rédaction de plans d'échantillonnage et de tous autres documents, manuels, ... Qui contribuent directement ou indirectement aux domaines politiques décrits à l'art. 4 § 2.

§2. L'association peut, dans les limites de son objet, accomplir tous actes non exclus par la loi, y compris les activités commerciales et lucratives complémentaires dont les produits seront toujours intégralement affectés à la réalisation de son objet.

Elle pourra aussi accepter du pouvoir exécutif ou de ses organes ainsi que d'établissements publics ou d'intérêt public, la tâche d'exécuter des missions se rapportant aux intérêts généraux de la profession.

§3. Elle ne peut distribuer ou procurer, directement ou indirectement, le moindre avantage patrimonial à ses fondateurs, membres ou administrateurs ou à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts. Toutes les opérations contraires à cette interdiction sont nulles.

III. Membres, admission, démission, exclusion

Article 6

§1. L'association comprend des membres effectifs et des membres adhérents. Seuls les membres effectifs bénéficient des droits d'affiliation. Lorsque les statuts renvoient aux « membres » il s'agit des membres effectifs.

§2. Les membres adhérents sont désignés comme « membre de soutien » et sont des personnes qui ne répondent pas aux conditions d'affiliation déterminées à l'article 7 mais qui veulent soutenir les actions de l'association. Ils n'ont pas d'autres droits que ceux arrêtés dans les statuts.

L'organe d'administration ou le directeur général peuvent inviter les membres de soutien à des activités organisées par l'association.

§3. L'association comptera un minimum de trois membres.

§4. L'organe d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres qui peut être consulté par les membres, conformément aux dispositions de l'article 9:3 du Code.

Article 7

Pour être membre de l'association, il faut :

- 1) être une personne physique ou morale détentrice d'un agrément/enregistrement délivré par l'autorité compétente en ordre principal pour la fabrication, l'importation ou pour la fabrication par un tiers, d'aliments pour animaux et/ou d'additifs.
- 2) Disposer en Belgique d'une unité de production pour un ou plusieurs des produits suivants : aliments composés, prémélanges, aliments pour animaux de compagnie, aliments pour animaux, additifs

Ou

Commercialiser en Belgique des aliments composés ou des prémélanges sans toutefois les fabriquer en Belgique, à l'exception des commerçants de membres existants ou sur proposition du membre concerné.

- 3) formuler une demande d'admission par écrit ;

- 4) accepter les règlements internes existants et les accords de l'association ;
- 5) être admis conformément aux dispositions de l'article 8 ;
- 6) payer la cotisation dans le délai fixé par l'organe d'administration ;
- 7) reconnaître à l'association la propriété des éléments d'information qu'elle transmet à ses membres et s'interdire de les propager sans autorisation expresse de l'association ;
- 8) accepter les conditions d'affiliation fixées par l'organe d'administration.

Article 8

L'agrément prévue à l'article 7 est donnée par l'organe d'administration. En cas de refus d'agréer de la part de ce dernier, le candidat-membre a droit de recours auprès de la première assemblée générale, qui décidera définitivement concernant l'acceptation.

Article 9

Tout membre peut, par lettre recommandée, envoyer sa démission à l'organe d'administration. Toutefois, la démission devra obligatoirement être notifiée avant le 30 juin de l'année en cours et ne deviendra effective qu'à partir du 1er janvier de l'exercice suivant, sauf les dispositions de l'article 10.

Article 10

Tout membre qui cesse de réunir les deuxième, quatrième, sixième, septième ou huitième des conditions fixées par l'article 7, est supposé se retirer.

L'organe d'administration a qualité pour constater cette situation et la notifier à l'intéressé par lettre recommandée. L'intéressé cessera d'être membre à l'expiration du mois suivant la notification, sauf régularisation de sa situation avant cette date.

Au cas où l'intéressé déclarerait, avant l'expiration du délai précité, ne pas acquiescer aux constatations de l'organe d'administration ainsi qu'au cas où l'organe d'administration ne reconnaîtrait pas l'exactitude de la régularisation, cette divergence d'opinion ne pouvant résulter que de lettres recommandées, sera portée devant la première assemblée générale. Celle-ci tranchera le différend conformément à la réglementation applicable relative à l'exclusion telle que définie à l'article 11, §2. Dans ce cas, l'intéressé ne perdra éventuellement sa qualité de membre qu'à dater de cette assemblée générale.

L'affiliation d'un membre-personne physique prend fin de plein droit au moment de son décès.

Article 11

§1. Au cas où un affilié commet un acte qui met en péril le sérieux de la profession, la santé publique et/ou la réputation du secteur, l'organe d'administration a le droit de suspendre le membre. L'organe d'administration invite le membre concerné pour être entendu. La convocation mentionnera les faits. Le membre peut se faire assister par un conseiller.

Si l'organe d'administration décide de suspendre le membre, il doit proposer à l'assemblée générale suivante l'exclusion de ce membre. Si l'organe d'administration n'inscrit pas cette exclusion à l'ordre du jour de l'assemblée générale, la suspension sera levée de plein droit. L'Assemblée générale peut décider à la majorité simple de remettre à plus tard sa décision. Dans ce cas la suspension reste maintenue.

La suspension n'affecte en aucune façon les droits dont jouit le membre par la loi ou les présents statuts. La suspension implique néanmoins l'interdiction de participation aux activités organisées par l'Association. La décision de suspension peut être rendue publique.

L'organe d'administration a le droit de révoquer la suspension s'il existe des motifs convaincants.

§2. Un membre ne peut être exclu que sur décision de l'assemblée générale avec un quorum de présence des deux tiers des membres de l'association, par une majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés, les abstentions n'étant comptabilisées ni dans le numérateur ni dans le dénominateur. La proposition d'exclusion sera reprise dans la convocation.

Le membre doit être entendu par l'assemblée générale, sauf si le membre y renonce. Il peut se faire assister par un conseil.

La décision de l'Assemblée générale sera notifiée au membre concerné par lettre recommandée adressée par l'organe d'administration. L'exclusion du membre sera effective à partir de ce moment-là.

Article 12

Celui qui cesse d'être membre de l'association n'a aucun droit à une part quelconque du patrimoine. Les légataires d'un membre défunt ne peuvent pas faire valoir ou exercer des droits sur le patrimoine social. Ils ne peuvent pas non plus réclamer le remboursement de cotisations versées.

IV. Assemblée générale

Article 13

§1. L'assemblée générale des membres, régulièrement composée, représente l'universalité des membres et décide souverainement, au sein de l'association, et est exclusivement compétente en ce qui concerne les matières exposées à l'article 9:12 du Code.

L'assemblée générale sera convoquée au moins une fois par an et ceci dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

§2. Les membres adhérents peuvent, sur invitation de l'organe d'administration ou du directeur général, assister à l'assemblée générale avec voix consultative, mais ne disposent aucunement du droit de vote.

Article 14

§1. À chaque membre est attribué un nombre de voix proportionné au montant de la cotisation qu'il a payée en exécution de l'article 31.

La cotisation minimum donne droit à deux voix et une voix supplémentaire est accordée pour chaque tranche complémentaire égale à la moitié du montant de la cotisation minimum et payée à concurrence au moins de la moitié.

§2. Au début de chaque année et au plus tard avant fin février, il sera procédé à une révision des droits de vote effectifs par membre en fonction des cotisations payées pendant l'exercice qui précède et la liste anonyme des nouveaux droits de vote pourra être consultée au secrétariat à partir du 15 mars de chaque année.

L'organe d'administration examine et tranche les réclamations introduites promptement de telle sorte que les votants pourront faire usage de leurs nouveaux droits de vote à l'assemblée générale qui suit la révision.

§3. Quant aux nouveaux membres, ceux-ci ne prendront part au vote de l'assemblée générale ordinaire que s'ils se sont affiliés avant le début du dernier trimestre de l'exercice précédent. Aux assemblées générales extraordinaires, n'auront droit de vote que les membres qui ont versé au moins la cotisation afférente au trimestre qui précède.

Article 15

§1. L'assemblée générale prend ses décisions à la simple majorité des voix des membres présents, sauf les exceptions prévues à la loi ou dans les présents statuts. Tout membre peut voter par mandat à un collègue ou même à une personne qui n'est pas membre.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour. Un point peut être placé à l'ordre du jour par l'organe d'administration ou sur la proposition (signée) d'au moins un vingtième des membres.

§2. Les modifications aux statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être décidées que sous le respect des conditions imposées respectivement par l'article 9:21 et le livre 2, chapitre 2 du Code.

L'exclusion de membres ne peut être décidée que dans les conditions prévues à l'article 11, §2 des présents statuts.

§3. Les résolutions prises par l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres au moyen de circulaires et/ou sur le site web.

§4. Conformément à l'article 2:41 et 3:103 du Code les procès-verbaux sont dressés et conservés dans un registre mis à disposition pour consultation aux membres qui exerceront leur droit de consultation.

§5. Les résolutions de l'assemblée générale apportant modification à des données publiées seront portées à la connaissance des tiers de la même manière que les données modifiées.

Article 16

§1. L'organe d'administration ou le commissaire, si applicable, convoque une assemblée générale des membres chaque fois qu'il le juge bon.

§2. L'organe d'administration ou le commissaire, si applicable, doit convoquer une assemblée générale :

- 1° sur demande d'au moins un cinquième des membres ; ou
- 2° annuellement, pour l'assemblée générale statutaire, qui se tiendra dans le courant du premier semestre de chaque année.

Les convocations à une assemblée générale doivent être envoyées au moins quinze jours calendaires avant l'assemblée, à tous les membres, aux administrateurs et au commissaire, si applicable; elles mentionnent la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale, ainsi qu'un projet d'ordre du jour, et sont signées par la personne qui assure la gestion journalière.

Article 17

§1. Le président ou le président faisant fonction de l'organe d'administration préside l'assemblée. Les autres membres de l'organe d'administration forment le bureau de l'assemblée.

§2. L'assemblée générale peut se réunir à distance moyennant vidéoconférence ou tout autre moyen électronique, sauf si la moitié des membres s'y oppose.

V. Administration

Article 18

§1. L'administration de l'association est confiée à un organe d'administration d'au moins neuf et de maximum vingt-cinq membres, sans préjudice des dispositions de l'article 9:5 du Code.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale qui fixe également leur nombre. Des personnes étrangères à la profession et n'étant de ce fait pas membres de l'association, peuvent également être désignées comme administrateurs.

La représentation régionale sera réglée de telle façon qu'il y aura au moins trois administrateurs pour chacune des régions suivantes :

- 1° les provinces de Flandre occidentale et de Flandre orientale ;
- 2° les provinces d'Anvers, du Brabant flamand et du Limbourg ;
- 3° les provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Namur et de Luxembourg.

Outre la représentation régionale, il sera tenu compte lors d'une représentation équilibrée des plusieurs catégories d'aliments pour animaux.

Au cas où le nombre de candidatures présentées par ces régions ou des plusieurs catégories d'aliments pour animaux seraient insuffisant, l'assemblée générale pourra disposer des mandats vacants.

§2. Chaque membre ne sera représenté dans l'organe d'administration que par un administrateur sauf au cas où l'assemblée générale permettrait une exception à cette règle, sur proposition de l'organe d'administration.

Article 19

§1. Les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans. Chaque année, un tiers des administrateurs est sortant, sur concertation. Ils sont rééligibles. Les mandats sont gratuits.

Un administrateur doit être proposé par un membre et il est supposé remettre son mandat d'administrateur lorsqu'il n'a plus la qualité (p. ex. s'il n'est plus administrateur ou travailleur)

qui se trouvait à la base de la proposition ou lorsque le membre concerné se retire de l'association.

Tout administrateur peut donner sa démission moyennant un avis écrit adressé au président de l'organe d'administration. L'assemblée générale peut à tout moment mettre fin au mandat d'un administrateur.

§2. En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 20

Tous les trois ans l'organe d'administration choisit en son sein un président et tout au plus 2 vice-présidents. De préférence le président et le(s) vice-président(s) ne viennent pas de la même région (cf. article 18), pour autant qu'il y ait des candidats qui acceptent.

Le président est rééligible pour maximum un mandat supplémentaire de trois ans.

Les mandats sont exercés à titre gratuit.

Article 21

§1. L'organe d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association le requiert, sur convocation de son président ou de deux de ses membres.

§2. L'organe d'administration peut se réunir à distance par vidéoconférence ou via un autre moyen électronique sauf si la moitié des membres s'y oppose.

Article 22

§1. L'organe d'administration prend ses décisions à la majorité des voix des administrateurs présents. Ce vote est valable quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou votants. Les administrateurs peuvent voter par mandat à un collègue ou par écrit. En cas de partage des voix, celle du président de la réunion est prépondérante.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises sur accord unanime écrit des administrateurs.

§2. Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale, qui est opposé à

l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision. L'administrateur se trouvant dans une situation de dualité d'intérêt comme visée dans le premier alinéa, ne peut participer aux délibérations de l'organe d'administration relatives à ces décisions ou opérations, ni au vote ce concernant. Les dispositions figurant dans le Code entre autres à l'article 9:8 doivent être respectées.

Article 23

L'organe d'administration est habilité à accomplir tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts.

Article 24

Les actions en justice sont menées au nom de l'association, tant en demandant qu'en défendant, sur poursuites et diligences du président.

L'association est toujours valablement représentée en justice si les conditions déterminées à l'article 28, §2 sont remplies.

Article 25

L'organe d'administration peut donner mandat à un administrateur et/ou au directeur général.

Article 26

Sans préjudice aux obligations qui découlent de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir entre eux les tâches d'administration. Une telle répartition des tâches ne peut être opposée à des tiers, même après avoir été rendue publique. Le non-respect engage en revanche la responsabilité interne du/des administrateur(s) concerné(s).

Article 27

§1. L'organe d'administration peut désigner un bureau parmi ses membres. Le bureau sera chargé de la préparation des réunions de l'organe d'administration et facilite le fonctionnement de l'organe d'administration. Le bureau est contrôlé par l'organe d'administration.

Le président et le(s) vice-président(s) font toujours partie du bureau.

§2. L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette administration, à un ou plusieurs administrateurs et/ou à un directeur général.

L'organe d'administration est seul habilité à nommer, à évaluer et à démettre le directeur général. L'organe d'administration exerce le contrôle du directeur général.

Le directeur général peut accomplir tous les actes nécessaires au fonctionnement journalier de l'association. L'organe d'administration peut confier certains pouvoirs au directeur général.

Le directeur général assiste aux réunions de l'organe d'administration et du bureau avec voix consultative sauf en cas d'intérêts opposés ou si l'organe d'administration en décide autrement.

§3. L'organe d'administration peut, pour l'aider dans sa tâche, nommer une ou plusieurs commissions consultatives composées de membres de l'association et s'il le juge utile, de compétences en dehors de l'association.

§4. L'organe d'administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur. Les administrateurs devront se conformer aux dispositions figurant dans ce règlement d'ordre intérieur.

Article 28

§1. L'organe d'administration en tant que collège, représente l'association dans tous les actes accomplis en justice et ailleurs. Il représente l'association par la majorité de ses membres.

§2. Sans préjudice du pouvoir de représentation général de l'organe d'administration en tant que collège, tous les actes en justice qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière ou émanant d'administrateurs disposant de mandats spéciaux, sont signés par le président et un administrateur, agissant de concert, ou un vice-président et un administrateur, agissant de concert, lesquels n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable prise par l'organe d'administration.

Les actes de gestion journalière sont signés ou accomplis par un administrateur délégué à cette fin ou par le directeur général, agissant seul, conformément aux dispositions du Code.

Article 29

L'assemblée générale ordinaire désigne chaque année un commissaire chargé de vérifier les comptes arrêtés par l'organe d'administration à la clôture de chaque exercice annuel.

Article 30

La nomination des administrateurs et des administrateurs auxquels la gestion journalière est confiée et des administrateurs mandatés pour représenter l'association ainsi que la fin de leur fonction sont rendues publiques par dépôt au dossier de l'association au greffe du tribunal de l'entreprise, dont un extrait est destiné aux Annexes du Moniteur Belge pour publication. Ces pièces doivent en tous les cas indiquer si les personnes qui représentent l'association, engagent l'association chacune séparément, ou en collège, ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs.

VI. Budget, cotisations

Article 31

§1. L'organe d'administration fixe la cotisation annuelle en fonction des chiffres des ventes, avec une cotisation minimale. La cotisation et la cotisation minimale sont indexées chaque année sur la base de l'indice des prix à la consommation. Le montant de la cotisation annuelle peut être différent en fonction de la catégorie d'aliments pour animaux ou d'additif en question.

La cotisation annuelle ne peut pas s'élever à plus d'un euro par tonne produite en ce qui concerne l'aliments pour animaux et ne peut pas être plus de dix euros par tonne concernant les additifs.

§2. Les membres sont tenus de déclarer mensuellement les chiffres de vente d'aliments pour animaux et d'additifs, répartis en différentes catégories selon les besoins de calcul des cotisations et des statistiques déterminés par l'organe d'administration. Les chiffres de vente sont communiqués avant la fin du mois suivant le mois auquel ils se rapportent. Les chiffres de vente incluent également les quantités consommées pour compte propre par l'intéressé et les fabrications pour compte de tiers, non-membres de l'association. Les ventes à l'exportation seront déclarées séparément.

Il est évident qu'une cotisation ne peut être réclamée deux fois sur le même produit.

§3. L'association est tenue à la plus stricte discrétion quant à l'utilisation des chiffres déclarés, qui ne pourront servir qu'au calcul des cotisations et à l'établissement des statistiques. Les déclarations visées au présent article pourront faire l'objet d'un contrôle à effectuer par une société fiduciaire à désigner par l'organe d'administration.

Article 32

Le membre qui refuse de payer sa cotisation dans le délai fixé par l'organe d'administration, ~~cessera d'être membre, comme prévu à l'article 10.~~

Article 33

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, la première année sociale commencera à la date des présents et se terminera le trente et un décembre mil neuf cent quarante-quatre.

L'excédent favorable du bilan appartient à l'association. Il est versé à la réserve ou reporté à nouveau.

Article 34

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale ou le(s) liquidateur(s) décide(nt) de l'affectation du patrimoine social. En tous les cas, il sera affecté à une association ayant un but désintéressé similaire.

Le Président
Dirk Van Thielen

Le Vice-Président
Frank Decadt

Administrateur
Erik Timmermans